

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

COMMUNE DE
BEYNOST

PM

2025

P02

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BEYNOST

OBJET : Arrêté de démolition du garage oscar situé au 1529 route de Genève

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

VU le Code de la justice administrative, notamment les articles R.531-1, R531-2 et R556-1 ;

VU la visite sur site par le bureau d'études STRUCTURES BATIMENT missionné par la commune de Beynost en date du 12 décembre 2024 ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 26 décembre 2024 par Monsieur Jean DALMAIS, architecte expert auprès du Tribunal Administratif de Lyon désigné par ordonnance en date du 24 décembre 2024 ;

VU le permis de Démolir PD00104325A0002 du 16/01/2025 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les deux fermes de charpente de la travée Sud ne présentent plus d'appui suffisant pour assurer leur stabilité et que les murs maçonnés en pisé et en béton cyclopéens qui ne sont ni armés, ni harpés présentent des fissures traversantes importantes de manière généralisée et un risque de basculement côté sud sur le tréfond tiers des parcelles cadastrées n° AL 159 et AL 158, que le risque structurel est avéré pour l'ensemble du volume annexe ;

CONSIDERANT que ce bâtiment est situé en limite de propriété d'une habitation, située sur les parcelles cadastrées n° AL 159 et AL 158 ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accéder à la voirie d'accès de la parcelle n° AL 159 et AL158 pour effectuer les travaux de démolition.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le propriétaire de la parcelle AL0158 et AL0159 devra autoriser l'accès à l'entreprise mandatée par la Commune de Beynost pour effectuer les travaux le 10/02/2025 Conformément au rapport de l'expertise.

ARTICLE 2 :

La Commune de BEYNOST, sise Mairie de Beynost – BP 411 – 01704 BEYNOST cedex, représentée par son Maire, Madame Caroline TERRIER.

S'engage à :

- Interdire de l'accès au garage : Les barrières sur rue sont à maintenir en place au droit du domaine public et l'entrée du bâtiment est également à sécuriser avec un barriérage de type Heras.

Délai : immédiat.

- Démolir des deux travées du bâtiment annexe en RDC : Déconstruction avec soin suivant méthodologie définie préalablement des deux travées par le haut de la toiture, puis les fermes en bois massif et les refends maçonnés sans empiéter sur le fond voisin. Prévoir un homme de chantier pour interdire l'accès piéton et VL tout le long de ces ouvrages, le temps nécessaire à leur démolition et à la pose d'un barriérage en limite de propriété après déblaiement.

Délai : 2 semaines.

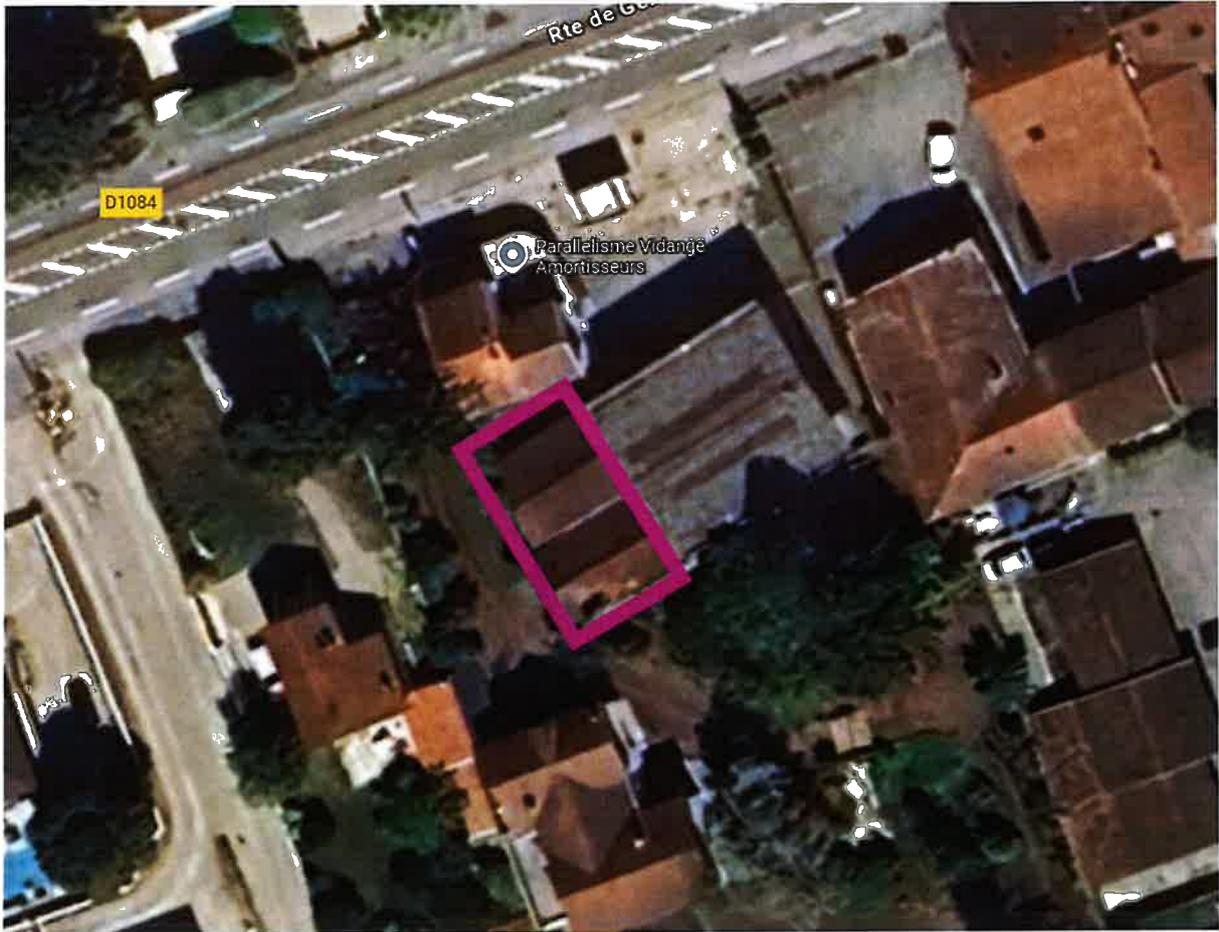
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié et affiché dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ANNEXE 1



ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant de Brigade de Gendarmerie de Miribel
- Monsieur le Chef de Police Municipale de Beynost

Chacun chargé en ce qui concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BEYNOST,
Le 04/02/ 2025,

Le Maire
TERRIER Caroline



Certifié exécutoire compte tenu de la publication le : 16/01/2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.